



MUNICIPALITE DE SHANNON  
MRC La Jacques-Cartier  
Province de Québec

## RÈGLEMENT NUMÉRO 475

### **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS, LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET CYCLISTES ET LA TRANQUILITÉ DES SECTEURS RÉSIDENTIELS**

---

#### **Notes explicatives :**

*Ce règlement met à jour et consolide plusieurs dispositions contenues dans trois règlements municipaux adoptés il y a plus de dix ans pour en faciliter l'application et en améliorer l'écriture.*

*Par ailleurs, il vise à légaliser plusieurs ordonnances et actes pris par le Conseil municipal ces dernières années en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière.*

*Il crée officiellement les pistes cyclables et piétonnes sur les chemins de Dublin et de Gosford en plus de permettre la circulation en sens contraire de la circulation des cyclistes sur ces mêmes pistes.*

*Il octroie au Conseil le pouvoir de décréter par résolution toute mesure pour faciliter la circulation sur les rues et chemins municipaux et prévenir la congestion routière.*

*Il prévoit aussi la délimitation et l'indication des zones de sécurité et d'interdiction de circulation par des panneaux de signalisation conformes au Règlement provincial sur la signalisation routière.*

Règlement numéro 475 : Avis de motion, le 4 mai 2015  
Adoption, le 1<sup>er</sup> juin 2015  
Avis de promulgation, 2 juin 2015



## RÈGLEMENT NUMÉRO 475

### **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS, LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET CYCLISTES ET LA TRANQUILLITÉ DES SECTEURS RÉSIDENTIELS**

*CONSIDÉRANT QUE* le paragraphe 7 de l'alinéa 1 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité de déterminer des zones de sécurité pour les piétons et en prescrire et régir l'usage;

*CONSIDÉRANT QUE* le paragraphe 15 de l'alinéa 1 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité de régir l'aménagement de voies prioritaires pour véhicules d'urgence;

*CONSIDÉRANT QUE* le paragraphe 16 de l'alinéa 1 l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité de permettre la circulation à contresens de bicyclettes sous certaines conditions;

*CONSIDÉRANT QUE* les paragraphes 5, 9 et 11 de l'alinéa 1 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

*CONSIDÉRANT QU'*il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité et la tranquillité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire de ce Conseil tenue le 4 mai 2015 ;

*EN CONSÉQUENCE,*

Il est *PROPOSÉ* par Mme la conseillère Francine Girard ;

*APPUYÉ* par le conseiller Mario Lemire ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 475 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

##### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **2. Titre**

Le présent règlement numéro 475 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS, LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET CYCLISTES ET LA TRANQUILLITÉ DES SECTEURS RÉSIDENTIELS** ».

#### **CHAPITRE 2 : TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT**

**3.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux rues et chemins décrits dans les différents chapitres.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 475

### CHAPITRE 3 : DÉFINITIONS

#### **4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :**

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule outil : est défini comme un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### CHAPITRE 4 : ABROGATIONS

5. Le présent règlement remplace et abroge les règlements 243, 264 et 347 portant sur la circulation de véhicules lourds ainsi que toute résolution passée portant sur le même sujet.

### CHAPITRE 5 : CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS

#### **6. Interdiction sur les rues et chemins**

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les rues et chemins suivants :

Beauvais	Herman
Biélier	Ladas
Chapman	Place Vanier
Dauphin	Rochon
Dubé	Roy
Gagnon	Savoy
Garceau	St-Patrick

#### **7. Interdiction sur le pont**

La circulation de tout véhicule lourd est interdite sur le pont de Shannon (P-6204) lorsque la masse totale en charge dudit véhicule excède les limites autorisées par le Ministère des Transports, soit 20 tonnes tel que stipulé à l'annexe A, sauf si celui-ci est muni d'un permis spécial en autorisant expressément l'accès et délivré par la Commission des transports ou la Société de l'assurance-automobile du Québec.

## **8. Matières dangereuses**

La circulation de tout camion ou véhicule outil qui transporte une matière dangereuse au sens du Règlement sur le transport des matières dangereuses (R.R.Q., ch.C-24.2) est interdite sur les rues de la Municipalité énumérées à l'article 6.

## **9. Exceptions**

L'article 6 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent pénétrer dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;
- c) les dépanneuses;
- d) les véhicules d'urgence;

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation appropriée conforme au Règlement provincial sur la signalisation routière.

## **10. Zones de circulation interdite**

À moins d'indication contraire au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretienne, ils font partie, à moins d'indication contraire, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

Ces panneaux de signalisation doivent être conformes au Règlement provincial sur la signalisation routière.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation de rappel, notamment aux limites du territoire municipal.

## **CHAPITRE 6 : LIMITES DE VITESSE**

### **11. Règlement municipal**

Les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité sont prescrites par le Règlement (394) sur les limites de vitesse.

### **12. Mesures d'atténuation**

Le conseil municipal peut, par résolution, décréter la mise en place de toute mesure d'atténuation de la vitesse sur les rues et chemins, sous réserve et dans les limites du Code de la sécurité routière.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 475**

### **CHAPITRE 7 : ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS ET CYCLISTES**

#### **13. Chemin de Gosford**

Une zone de sécurité pour piétons et cyclistes, du côté ouest du chemin de Gosford, entre le boulevard Jacques-Cartier et le chemin de Wexford, est créée sur une largeur de 1,5 mètre durant une période allant du 1<sup>e</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

#### **14. Chemin de Dublin**

Une zone de sécurité pour piétons et cyclistes, du côté nord du chemin de Dublin, est créée sur une largeur de 1,5 mètre durant une période allant du 1<sup>e</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

#### **15. Circulation à contresens des bicyclettes**

La circulation à contresens des bicyclettes est permise dans les zones de sécurité prévues aux articles 13 et 14.

### **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **16. Prévention de la congestion routière**

Le conseil peut, par résolution, adopter toute mesure et ordonner tous travaux visant à prévenir ou éliminer la congestion routière.

Une telle résolution doit être adoptée conformément à la loi sur les travaux municipaux.

#### **17. Voies d'urgence prohibant toute obstruction**

La voie d'accès à l'entrée du centre communautaire du Service de la Culture, des Loisirs et de la Vie communautaire et la devanture de la caserne du Service des Incendies doivent être libres de toute obstruction en tout temps pour permettre aux véhicules d'urgence d'y circuler convenablement.

#### **18. Signalisation appropriée**

Les zones de sécurité et voies d'urgence décrites aux articles 13, 14, 15 et 17 doivent être délimitées et suffisamment indiquées par une signalisation conforme au Règlement provincial sur la signalisation routière.

### **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **19. Amendes**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions des chapitres 7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$ à 600\$.

L'application du présent règlement est confiée aux agents de police de la Sûreté du Québec, poste de la MRC La Jacques-Cartier, au Service de Sécurité, à tout inspecteur municipal ou tout autre officier mandaté à cette fin par résolution du Conseil.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du chapitre 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévu au Règlement (394) sur les limites de vitesse.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du chapitre 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175\$ à 525\$, conformément à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

**CHAPITRE 10 :      ENTRÉE EN VIGUEUR**

**20.**      Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

**ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 2<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2015**

Clive Kiley,  
Maire

Hugo Lépine,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**ANNEXE « A »**

**AFFICHAGE DES PONTS  
CENTRE DE SERVICES DE CAP-SANTÉ  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

MUNICIPALITÉ	DOSSIER	ROUTE	OBSTACLE	PANNEAU	2 ES	3 ES	6 ES	REMARQUES
Shannon	6204	Chemin de Gosford	Rivière Jacques-Cartier	Tonnage réduit	20	20		CONFIRMÉ 2001